



## ● INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES : UN TOUR DE PASE-PASSE ET PUIS S'EN VONT...

[Souvenez-vous](#), chez SSG, SBS, HR et I2S, à 2 jours de Noël, les salariés ont reçu un mail de la direction, sorti de nulle part, **modifiant les remboursements de frais, dont ceux des indemnités kilométriques** pour les déplacements professionnels.



Suite au rappel de la loi par la **CFDT**, la direction a repoussé l'application des nouvelles règles à fin mars 2021 pour les salariés déjà en mission au 1<sup>er</sup> janvier.

Mais voilà qu'on découvre un autre aspect de cette riante modification :

**Si un salarié se fait rembourser des indemnités kilométriques (IK), la direction lui supprime le remboursement d'une part de son abonnement de transport !!**

Cf. page 8 sur les 20 de la note de procédure (envoyée le 22/12/2020).

Donc si le salarié prend un abonnement croyant qu'il va aller tout le mois à son agence, mais qu'on l'affecte chez un client en cours de mois et qu'il doit prendre sa voiture pour s'y rendre, on lui rembourse ses IK,

mais son abonnement de transport est pour sa pomme : pour les jours de déplacements en voiture il n'a pas les 50% remboursés !

**Pourquoi s'arrêter en si bon chemin ?** Que la direction enlève une part au remboursement de l'abonnement de transport **si un salarié est malade, ou s'il a une absence**, par exemple pour un décès dans sa famille ?! Après tout on ne travaille que 5 jours par semaine, pourquoi la direction ne rembourse pas 5/7<sup>ème</sup> des 50% de l'abonnement ?!



Trêve de plaisanterie, la direction est totalement hors des clous dans cette affaire, puisque la loi prévoit que l'employeur prenne en charge 50% du prix de l'abonnement. Et qu'il est interdit de réduire ce montant dès lors que le salarié a fait un seul trajet sur cet abonnement !

Mais la direction contourne cette protection des salariés par un tour de passe-passe : elle annonce rembourser les 50% de l'abonnement mais elle diminue le remboursement des IK du montant remboursé « en trop » dans l'abonnement !

La direction reviendra-t-elle à une position plus raisonnable ? Réunion de négociations le 2 avril !

Références : L3261-2, R3261-1, R3261-10 et R3261-15.  
Article 50 de la convention collective des Bureaux d'Études : « *Les déplacements hors du lieu de travail habituel nécessités par le service ne doivent pas être pour le salarié l'occasion d'une charge supplémentaire* »

NB : Vous pouvez demander une voiture de location ou un taxi...

## ● CONTACTEZ-NOUS !

Avec le télétravail, impossible pour vos élus d'effectuer leur mandat correctement : Impossible de faire le tour des bureaux ou de tracter pour dialoguer avec vous !

Le saviez-vous ? Dans notre entreprise, vos élus n'ont pas le droit de faire des mails à l'ensemble de leur site ou même tout simplement à plusieurs salariés ! Ils ne peuvent donc vous solliciter pour les questions que vous auriez, ou prendre des nouvelles sauf à appeler chacun un par un !

N'hésitez donc pas à les solliciter par vous-même et à nous contacter ! ( [ici](#) ou la liste de vos élus [en local](#) ).

## ● NE PASSEZ PAS À CÔTÉ DE NOTRE COMMUNICATION SYNDICALE DE MARS ! INTÉRÊSSEMENT, DIVIDENDES, ÉGALITÉ PRO...

